

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 16 avril 1975.

Les huitième au onzième rapports périodiques du Rwanda devaient être présentés les 16 mai 1990, 1992, 1994 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Article 22.

Lors de sa session de mars 1997, le Comité a examiné la mise en application de la Convention en l'absence d'un rapport du gouvernement. Dans ses observations finales (CERD/C/50/Misc.27), le Comité a noté avec regret que le Rwanda n'a pas soumis de document depuis 1988 et a accueilli avec satisfaction la participation d'une délégation du gouvernement à sa réunion et les renseignements que cette dernière a fournis oralement. La délégation a assuré le Comité que le gouvernement s'acquitterait bientôt de l'obligation de faire rapport. Le Comité a suggéré que le gouvernement fasse appel à l'assistance technique offerte par le Haut Commissariat aux droits de l'homme en vue d'établir et de présenter un rapport mis à jour.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 1^{er} mai 1980; date de ratification : 2 mars 1981.

Le quatrième rapport périodique du Rwanda devait être présenté le 3 septembre 1994.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 24 janvier 1991.

Le deuxième rapport périodique du Rwanda devait être présenté le 22 février 1998.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda**

Un Rapporteur spécial (RS) sur la situation des droits de l'homme au Rwanda a été nommé pour la première fois par la Commission en application de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994 et son mandat a été prorogé les années suivantes. En 1997, le RS était M. René Degni-Ségui.

Le rapport du RS (E/CN.4/1997/61) renferme des observations au sujet des questions suivantes : l'enquête sur le génocide; les poursuites contre les auteurs présumés du génocide; les atteintes aux droits à la propriété, à la liberté d'expression, à la sécurité de la personne à la vie et à l'intégrité physique; les conséquences de la présence continue des réfugiés rwandais dans les pays voisins; l'échec des stratégies du Haut Commissariat pour les réfugiés; et la crise dans l'est du Zaïre. Les recommandations portent sur des sujets tels que les poursuites engagées contre les auteurs présumés du génocide; la cessation des violations des droits de l'homme; la réinsertion sociale et le règlement global de la crise dans la région des Grands Lacs.

En ce qui a trait à la situation des femmes au Rwanda, le rapport indique que : eu égard au génocide et aux hostilités, de nombreuses femmes sont devenues veuves et chefs de famille vivant dans des conditions de dénuement total; des femmes violées pendant la guerre ont contracté des maladies sexuellement transmissibles et sont devenues enceintes, portant des enfants non désirés; le viol, en tant qu'arme de

guerre, a provoqué des troubles graves sur les plans psychologique et social chez les victimes, y compris l'ostracisme et l'isolement, la honte et la gêne extrême, de sorte qu'elles se gardent de rechercher une aide médicale et ont recours à des avortements clandestins. Le rapport fait état de la Conférence sur le génocide, l'impunité et la responsabilité, tenue à Kigali en novembre 1995, au cours de laquelle a été recommandée la mise en place d'un programme d'assistance s'adressant aux femmes ainsi que des mesures correctives qui devraient comprendre une aide matérielle, dont la fourniture de biens de première nécessité tels que l'alimentation, le logement et l'habillement; la mise en œuvre de projets générateurs de revenus; la réhabilitation des logis; le traitement des mutilations physiques et des traumatismes psychiques; la mise en place d'une unité médicale spécialisée pour le traitement de cas compliqués; la révision des lois pour garantir une meilleure protection. Le rapport signale également que, faute de ressources sur place, tous ces programmes ne sont que très partiellement appliqués. En raison des moyens limités de l'État, ajoute le rapport, de nombreuses Rwandaises ont formé des associations visant à se prendre en charge dans les domaines du développement socio-économique, de l'épanouissement socioculturel de la femme et des activités de pacification et de réconciliation.

Le rapport renferme aussi, dans la section consacrée aux groupes vulnérables, des renseignements sur la situation des enfants et souligne que ces derniers n'ont pas été épargnés par les massacres et qu'ils ont été doublement victimes, soit en tant que participants, utilisés par les belligérants comme instrument pour commettre des crimes contre l'humanité et tuant en qualité de civils ou de soldats, soit en tant que victimes innocentes, se présentant comme témoins oculaires d'atrocités sur la personne de leurs parents ou comme objets de ces atrocités. Le rapport indique que les survivants doivent faire face à deux problèmes, à savoir le regroupement familial et la réinsertion familiale, et précise que des actions correctives consistent à mettre sur pied une commission nationale sur les enfants en circonstances difficiles afin de s'occuper des enfants non accompagnés, des enfants de la rue, des enfants soldats et des enfants prisonniers, dont le nombre s'élevait à la fin d'octobre 1996 à 1 353.

Le rapport examine aussi la situation des Twas, un peuple indigène qui représente 1 % de la population rwandaise. Le rapport rappelle que les Twas, dont un petit nombre ont participé aux massacres, n'ont pas été épargnés par ceux-ci et ont été la cible de l'Armée patriotique rwandaise (APR), des anciennes FAR (Forces Armées Rwandaises) et des miliciens. Le rapport note que, par surcroît, ils ne bénéficient d'aucun programme spécifique d'aide et qu'ils se trouvent confrontés à des problèmes politiques et administratifs dans leur action visant à revendiquer le bénéfice de mesures de « discrimination positive ».

En ce qui concerne à la situation actuelle au Rwanda, le rapport examine les violations des droits de l'homme et indique qu'elles comprennent notamment : les atteintes au droit à la propriété (occupations illégales, donnant lieu à des arrestations et détentions arbitraires à la suite de dénonciations calomnieuses et parfois à des assassinats consécutifs à des litiges fonciers); les atteintes à la liberté d'expression (censure, intimidation, coups, agressions extrêmes, enlèvements et assassinats, les personnes visées étant souvent des professionnels capables d'exprimer leur opinion verbalement